

Groupe d'unités départementales 19,23,87
17 Place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 27/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DUPRE Assainissement SARL

La Jarrige
23000 Saint-Vaury

Références : UD232023-014
Code AIOT : 0006000464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement DUPRE Assainissement implanté à La Jarrige - 23320 Saint-Vaury. L'inspection a été annoncée le 23/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUPRE Assainissement SARL
- La Jarrige 23320 Saint-Vaury
- Code AIOT : 0006000464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dispose de différents actes administratifs dont les suivants :

- arrêté préfectoral n°98-1052 du 3 juillet 1998 autorisant l'exploitant d'une installation de transit de déchets spéciaux, modifié par arrêté préfectoral complémentaire le 13 février 2013 (mise à jour du tableau de classement) ;
- preuve de dépôt de la déclaration le 5 juin 2019 pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux.

Ces documents ont servi de référentiels principaux pour l'inspection du 9 février 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- conditions générales d'exploitation
- moyens de secours

- dossier installations classées (plan des réseaux)
- valeurs limites des rejets
- convention avec la station d'épuration communale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 2-6.4.1	/	Sans objet
10	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I - point 1.4.	/	Sans objet
11	Valeurs limites de rejet (rubrique 2791)	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I - point 5.7.	/	Sans objet
12	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 2-4.2.3.	/	Sans objet
13	Eaux pluviales (activité de la rubrique 2791)	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I - points 5.5. et 5.6.	/	Sans objet
14	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I - point 7.4.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vente	Code de l'environnement du 24/03/2014, article L.514-20	/	Sans objet
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.181-47	/	Sans objet
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I - point 1.6.	/	Sans objet
4	Situation administrative	Autre du 05/06/2019, article /	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Situation administrative	Arrêté préfectoral Complémentaire du 13/02/2013, article 1 ^{er}	/	Sans objet
6	Situation administrative et conditions générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 2-5.1.1. - 1 ^{er} tiret	/	Sans objet
7	Situation administrative et conditions générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 2-5.1.1. - 2 ^{ème} tiret	/	Sans objet
8	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 2-5.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des demandes sont formulées auprès de l'exploitant. Elles ont trait à différents sujets, notamment la qualité des rejets aqueux vers la station d'épuration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2014, article L.514-20
Thème(s) : Situation administrative, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.
Constats : L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1998 dispose également qu' <i>"en cas de vente des terrains sur lesquels l'installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur"</i> . La prescription n'a pas fait l'objet d'un contrôle. Il s'agit d'un rappel réglementaire suite à l'évocation, le jour de la visite, du projet de vente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Changement d'exploitant (activités soumises à autorisation)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.181-47
Thème(s) : Situation administrative, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : La prescription n'a pas fait l'objet d'un contrôle. Il s'agit d'un rappel réglementaire suite à l'évocation, le jour de la visite, du projet de vente et de changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Changement d'exploitant (activités soumises à déclaration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe 1 - point 1.6.
Thème(s) : Situation administrative, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Le rappel réglementaire ci-dessus concerne les installations relevant de la rubrique 2791 pour lesquelles la déclaration a été actée le 5 juin 2019. La prescription n'a pas fait l'objet d'un contrôle. Il s'agit d'un rappel réglementaire suite à l'évocation, le jour de la visite, du projet de vente et de changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative (activité soumise à déclaration)

Référence réglementaire : Autre du 05/06/2019, article /
Thème(s) : Situation administrative, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de traitement de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2791-2, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.
Constats : La déclaration actée le 5 juin 2019 et visant la rubrique 2791 concerne le traitement par déshydratation des boues issues des vidanges des fosses d'assainissement non collectif. L'exploitant a précisé que l'activité n'avait pas évolué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation administrative (activités soumises à autorisation)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 13/02/2013, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont concernées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : - 2718-1 Autorisation – installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.
Constats : Au regard des points de contrôle n°6 et n°7 suivants, l'activité de transit et regroupement n'a pas fait l'objet d'un accroissement en termes de quantité susceptible d'être présente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation administrative et conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 2-5.1.1. - 1 ^{er} turet
Thème(s) : Autre, définition des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Définition des activités citées au tableau de classement : - le regroupement ou immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenance différentes mais de nature comparable ou compatible concerne les boues de curage des cuves à hydrocarbures et les produits de curage de séparateurs déshuileurs et bacs à graisse. Ces produits seront regroupés dans une cuve enterrée [...]
Constats : Selon l'exploitant, l'activité consiste en la collecte, par un camion d'environ 10 m ³ , de résidus de nettoyage de cuves d'hydrocarbures et de déshuileurs. Ces déchets sont acheminés directement vers le centre autorisé Lamberty/Véolia en Haute-Vienne. Néanmoins, si cela est possible, le chargement est complété par les déchets contenus dans la cuve compartimentée de 30 000 litres, installation qui est de moins en moins utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation administrative et conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 2-5.1.1. - 2 ^{ème} turet
Thème(s) : Autre, définition des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Définition des activités citées au tableau de classement : - le stockage simple ou immobilisation provisoire de déchets liquides pompables des industries locales (eaux usées de cabines de peinture, bains usés de traitement de surface, solvants usés...) Ces produits resteront stockés provisoirement dans les véhicules [...]. L'immobilisation devra être liée à l'impossibilité de réaliser la collecte chez le détenteur du déchet et son acheminement à l'installation d'élimination sur une même journée ou exceptionnellement à l'indisponibilité momentanée de l'installation d'élimination finale.
Constats : Au regard des échanges avec l'exploitant, l'activité est très réduite : - pompage une à deux fois par an, soit 10 à 20 m ³ , d'effluents liquides provenant d'une activité de traitement de surfaces d'un site local ; - sollicitation récente d'une autre entreprise locale sans intervention de Dupré Assainissement pour le moment (en attente des résultats d'analyses). Les déchets pompés ne transitent pas sur le site de Saint-Vaury, ils sont acheminés du lieu de pompage directement au centre autorisé Lamberty en Haute-Vienne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 2-5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités maximales de déchets en stock dans l'installation et dans le cadre de son fonctionnement normal seront limitées aux seuils suivants : - déchets en transit avec regroupement : 90 jours - déchets immobilisés dans son véhicule de transport : une semaine.
Constats : Selon les échanges avec l'exploitant : - les déchets contenant les hydrocarbures sont en transit dans la cuve de 30 000 l au plus 2 mois. - les déchets liquides des entreprises locales ne transitent pas par le site (cf. point de contrôle 7).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 2-6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense intérieure de l'établissement contre l'incendie sera assurée par les moyens suivants [...] : - 1 extincteur mobile de 50 kg à poudre A,B,C sera disponible à proximité de l'aire de stockage des boues d'hydrocarbures - [...]
Constats : Le jour de la visite, l'extincteur était posé dans l'atelier, l'exploitant ayant précisé qu'il avait été déplacé en raison du gel, puis l'a repositionné de manière corrective. Cet équipement a déjà fait l'objet d'une remarque à l'exploitant dans le cadre de l'inspection de 2019. Aussi, il convient de repositionner et de maintenir cet extincteur à proximité de l'aire de stockage des boues d'hydrocarbures sur un emplacement aménagé en le protégeant des intempéries et au besoin des chocs. L'exploitant est invité à indiquer à l'Inspection dans un délai de 3 semaines les mesures envisagées en ce sens accompagnées de l'échéance. A l'issue de la mise en place, une photo permettant de visualiser l'emplacement, l'aménagement et les caractéristiques de l'extincteur sera transmise à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I - point 1.4.
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit [...] tenir à jour un dossier comportant les éléments suivants : - [...] - les plans tenus à jour - [...]
Constats : Suite aux modifications apportées au procédé de traitement initialement déclaré le 5 juin 2019 (cf. point de contrôle suivant), l'exploitant a précisé avoir mis à jour le plan des réseaux d'eaux. L'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection dans un délai de 15 jours ce plan actualisé et matérialisation des différents réseaux. Les débourbeurs-déshuileurs seront indiqués sur le plan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Valeurs limites de rejet (rubrique 2791)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I - point 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public [...], les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, si besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH : 5,5-8,5 ; - température : < 30 °C. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOx : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.</p> <p>Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>
<p>Constats : La prescription concerne l'activité de déshydratation des boues issues des vidanges de fosses d'assainissement non collectif.</p> <p>Le filtre à sable équipé de roseaux et le bassin situé en aval du filtre ne sont plus utilisés comme procédé de traitement des effluents liquides issus de la déshydratation. Ceux-ci passent par un débourbeur puis sont acheminés vers le réseau d'eaux usées à destination de la station d'épuration de Saint-Vaury.</p> <p>Il convient de procéder par un laboratoire agréé à une analyse de la qualité de ces eaux avant le rejet à la station d'épuration communale selon les dispositions du point 5.7. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 rappelées ci-dessus. En ce sens, l'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection dans un délai de 3 semaines, le devis élaboré par l'organisme agréé</p>

<p>retenu ainsi que le justificatif de son consentement (courriel de commande, mention "bon pour accord" datée avec copie du courrier de transmission à l'organisme...). L'exploitant fournira par ailleurs la date fixée pour ces contrôles.</p> <p>Le rapport d'analyses et ses conclusions sera transmis à l'Inspection dans les 8 jours à compter de sa réception par l'exploitant. En cas de non conformité, ce rapport sera accompagné au besoin de la description des mesures prises ou envisagées, avec leurs échéances.</p> <p>Concernant l'autorisation de déversement dans le réseau public, l'exploitant a indiqué avoir évoqué le sujet avec la communauté d'agglomération de Guéret courant 2022. A ce jour, il n'existe pas d'autorisation de déversement. L'exploitant est invité à se rapprocher de la collectivité dès que les résultats d'analyses seront disponibles et les mesures correctives prises ou envisagées le cas échéant.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article 2-4.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] et d'une manière générale les eaux pluviales souillées, seront rejetées dans le réseau communal après avoir traversé le séparateur débourbeur de l'installation pour respecter la norme de rejet suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES < 30 mg/l, - DCO < 120 mg/l, - hydrocarbures totaux < 10 mg/l, - 5,5 < pH < 8,5. <p>Une convention sera passée avec la commune de Saint-Vaury pour permettre le raccordement à la station d'épuration collective.</p>
<p>Constats : Les eaux pluviales, sur la partie entrée du site, bureaux et parking, sont acheminées vers le réseau d'eaux usées à destination de la station d'épuration de la commune. Selon l'exploitant, la canalisation est distincte de celle acheminant les effluents issus de la déshydratation des boues.</p> <p>Dans le prolongement des constats du point de contrôle précédent, il convient de faire réaliser par un laboratoire agréé une analyse de la qualité de ces eaux sur les paramètres visés dans les prescriptions ci-dessus rappelées. En ce sens, l'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection dans un délai de 3 semaines, le devis élaboré par l'organisme agréé retenu ainsi que le justificatif de son consentement (courriel de commande, mention "bon pour accord" datée avec copie du courrier de transmission à l'organisme...). L'exploitant fournira par ailleurs la date fixée pour ces contrôles lorsqu'ils seront possibles. Le rapport d'analyses et ses conclusions sera transmis à l'Inspection dans les 8 jours à compter de sa réception par l'exploitant. En cas de non conformité, ce rapport sera accompagné au besoin de la description des mesures prises ou envisagées, avec leurs échéances.</p> <p>L'exploitant est ensuite invité à se rapprocher de la collectivité dès que les résultats d'analyses seront disponibles et les mesures correctives prises ou envisagées le cas échéant.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Eaux pluviales (activité de la rubrique 2791)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I - points 5.5. et 5.6.
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Point 5.5 : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Point 5.6 : Toute rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions [...] est interdit.</p>
<p>Constats : Depuis plusieurs années, le lit de roseaux et le filtre à sable, initialement prévus pour traiter les eaux issues de l'activité de déshydratation des boues, sont utilisés pour les eaux pluviales de la zone dédiée à cette activité de déshydratation. A l'issue, les eaux de pluie sont déversées dans un bassin (dont les eaux sont utilisées pour les nettoyage des fosses) dont le trop-plein est dirigé vers la lagune de la commune de Saint-Vaury.</p> <p>Il est d'abord rappelé à l'exploitant que toute modification apportée aux installations ou à leur fonctionnement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. L'exploitant est tenu à l'avenir de procéder à ces démarches.</p> <p>Au vu des modifications apportées concernant les eaux pluviales, il convient de s'assurer de leur qualité avant déversement dans la lagune.</p> <p>Aussi, des prélèvements et analyses portant sur les paramètres du point 5.7. de l'annexe I seront réalisés (cf. point de contrôle précédent). L'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection dans un délai de 3 semaines, le devis élaboré par l'organisme agréé retenu ainsi que le justificatif de son consentement (courriel de commande, mention "bon pour accord" datée avec copie du courrier de transmission à l'organisme...). L'exploitant fournira par ailleurs la date fixée pour ces contrôles.</p> <p>Le rapport d'analyses et ses conclusions sera transmis à l'Inspection dans les 8 jours à compter de sa réception par l'exploitant. En cas de non conformité, ce rapport sera accompagné au besoin de la description des mesures prises ou envisagées, avec leurs échéances.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article Annexe I - 7.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de la visite, 10 cubitainers contenant des effluents liquides étaient présents à proximité de l'installation de déshydratation. L'exploitant a indiqué que ces eaux issues de l'activité de vidange étaient en attente de traitement. L'exploitant est invité à préciser à l'Inspection, sous 15 jours, leur provenance, leurs caractéristiques, l'échéance de leur évacuation ainsi que leur destination. De manière plus globale, il est rappelé que les produits et déchets dans l'attente de leur évacuation, sont à stocker dans des conditions limitant les risques pour l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet